

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PRÉSANSE

Les Services de prévention et santé au travail dans l'application de la réforme

Après le temps des états des lieux et des rapports successifs ayant trouvé leur aboutissement dans la loi du 2 août 2021, les Services ont contribué ces derniers mois de façon pragmatique, avec des remontées de terrain, à la réflexion sur ce que pourrait être une offre socle effective, prenant en compte leurs contraintes et enjeux opérationnels. Leur Assemblée générale 2021 avait confirmé la volonté des SSTI de pleinement s'engager dans la réforme, pour accompagner au mieux les entreprises adhérentes et leurs salariés dans leurs actions de prévention. Depuis, le texte de loi est paru et entré en vigueur et les désormais Services de prévention et santé au travail du réseau Présanse accompagnent entreprises et salariés dans les nombreux changements déjà effectifs tout en anticipant ceux encore suspendus à la publication de décrets d'application.

Le 21 mars dernier, Présanse tenait une Assemblée générale extraordinaire pour voter une adaptation nécessaire des statuts, auxquels ont dès lors été intégrées les mesures transitoires retenues dans le cadre de la réforme de la gouvernance des Services (résolutions votées et statuts mis à jour à retrouver sur presanse.fr).

Dans les suites de ces adaptations, c'est donc une Assemblée générale ordinaire qui s'est déroulée le 9 juin au Paris Marriot Opéra Ambassador. Après deux éditions hybrides lors de la pandémie de Covid-19, c'est en présentiel que s'est tenue l'Assemblée générale 2022 de Présanse, rassemblant les représentants des SPSTI.

L'AGE de mars ayant prolongé les mandats des administrateurs, il n'y a pas eu de vote de



renouvellement du Conseil d'Administration. La séquence aura été l'occasion de faire à la fois le bilan de l'année écoulée depuis la précédente AG du 10 juin 2021 et de consolider la feuille de route de Présanse et des SPSTI alors que la phase de parution des décrets d'application de la réforme est en cours.

Dans son rapport moral, le président de Présanse M. Maurice Plaisant a ainsi rappelé que c'est collectivement, et à force de travail, que les SPSTI ont su montrer la réalité de leur action au plus près du terrain, leur capacité à trouver les solutions opérationnelles pour répondre aux besoins, saluant l'action de tous et notamment des Directions des Services et de leurs équipes qui ont agi concrètement sur le terrain.

Une confiance renouvelée a ainsi pu être accordée aux Services de prévention et santé au travail. Les résultats des cinq prochaines années détermineront cependant leur avenir sur le long terme. La définition de l'offre socle et le référentiel de certification à venir sont les éléments qui

SOMMAIRE

ACTUALITÉS PROFESSIONNELLES

4 Événement Santé-Travail

Retour sur la 36^{ème} édition du Congrès national de Santé et Médecine du Travail

6 Application de la réforme

Le webinaire dédié du 25 mai 2022 disponible en replay

NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

7 Négociation collective de branche

Point d'étape

ACTUALITÉS RH

8 Baromètre Social

Save the date – Atelier RH le 8 septembre 2022 – Visio-conférence de 10h à 12h30

MÉDICO-TECHNIQUE

9 9^{ème} Journée réseau Médecins-Relais

Une nouvelle journée d'information à Paris le 1^{er} septembre 2022

10 Intelligence artificielle en santé

Un guide de recommandations pour une conception éthique des solutions

11 36^{ème} Congrès National de Médecine et Santé au Travail

Stand Présanse et intervention lors des ateliers pré-congrès

JURIDIQUE

12 Fonction Publique Territoriale

Médecine professionnelle et préventive

14 Décret n° 2022-679 du 26 avril 2022

Délégation de missions par les médecins du travail

Le Congrès de médecine et de Santé au travail s'est tenu du 14 au 17 juin. Après 4 années sans avoir eu l'occasion de le faire, les professionnels du secteur se sont ainsi retrouvés sur fond de réforme. Comme l'a illustrée la conférence conclusive de cet événement, assurée par les Professeurs Frimat et Fantoni, le besoin de remettre en perspective la trajectoire de l'institution et de la projeter dans les années à venir, a animé la plupart des échanges. Les acteurs assimilent les dispositions de la loi du 2 août 2021 et ses décrets d'applications, et réfléchissent à leur donner du sens au sein de leurs pratiques professionnelles quotidiennes.

La difficulté réside cependant dans le fait que toutes les pièces du puzzle ne sont pas posées. Plusieurs textes réglementaires sont toujours en attente, dont ceux qui viendront préciser la formation des infirmiers, les modalités d'agrément et de certification ou encore l'encadrement des cotisations. Ces inconnues pèsent, et pèseront encore de nombreux mois, sur la mise en œuvre de la mission des SPSTI. Pour la certification par exemple, le référentiel d'évaluation pourrait n'être finalisé que début 2023, même si le décret en fixant le cadre devrait paraître prochainement.

Ajoutons à ce contexte non stabilisé le résultat des législatives qui ouvrent « une période politique inédite dans la 5^{ème} République » pour reprendre les termes de la Première Ministre. Si une nouvelle réforme de la Santé au travail est peu probable dans l'immédiat, celle des retraites peut toujours relancer les débats sur le système via le thème de la pénibilité, par exemple. Un certain nombre de députés qui se sont impliqués sur la loi du 2 août ont été reconduits, à l'exception notable de l'ancien Secrétaire d'Etat aux retraites et à la Santé au travail, Laurent Pietraszewski. Ceux qui poursuivent pourront donc faire le lien, en cohérence espérons-le, et assurer une constance dans les actions engagées indispensables à l'efficacité dans le champ de la prévention. Une stratégie de prévention a en effet besoin d'un temps long pour montrer ses résultats.

Les Informations Mensuelles paraissent onze fois par an.

Éditeur : Présanse

10 rue de la Rosière

75015 Paris

Tél : 01 53 95 38 51

Site web : www.presanse.fr

Email : info@presanse.fr

ISSN : 2606-5576

Responsable de la publication : Martial BRUN

Rédaction :

Ghislaine BOURDEL, Martial BRUN, Julie DECOTTIGNIES, Sébastien DUPERY, Corinne LETHEUX, Anne-Sophie LOICQ, Constance PASCREAU, Virginie PERINETTI, Sandra VASSY

Assistante :

Patricia MARSEGLIA

Maquettiste : Elodie MAJOR



fixeront les défis opérationnels qu'auront à relever les SPSTI.

« Nous devons chacun mesurer les écarts entre ce que nous faisons aujourd'hui et ce que les entreprises adhérentes sont en droit d'attendre désormais. L'effectivité du service rendu au regard de l'offre socle est l'objectif premier que nous devons atteindre. »

C'est avec ce contexte de réforme toujours en cours de déploiement et ces éléments à l'esprit que l'Assemblée générale a dès lors approuvé les orientations générales suivantes pour décliner le projet associatif de Présanse et éclairer ses priorités en 2022 :

- 1) En qualité de représentant des opérateurs, répondre à toute question des pilotes du système national de Santé au travail (Etat et partenaires sociaux) favorisant la rédaction d'une réglementation applicable et favorable à la bonne réalisation de la mission des SPSTI, et en particulier dans le périmètre de l'ensemble socle de services.
- 2) Animer un partage des pratiques pour guider les SPSTI dans la mise en œuvre de la réforme dans tous les aspects de leur activité.
- 3) Proposer toute action permettant de faire face aux besoins en personnels de santé des SPSTI.

4) Proposer une communication partagée sur l'offre socle de services.

5) Proposer des évolutions statutaires pour Présanse adaptées aux besoins de SPSTI et favoriser la cohérence du réseau des associations régionales.

6) Assurer les missions quotidiennes de veille et de conseils juridiques.

7) Préparer la révision de la grille des classifications de la branche au regard de la nouvelle réglementation et des besoins de la branche.

8) Assurer le recueil de données consolidées du secteur.

9) Assurer la mission de veille et d'information.

Au-delà des travaux opérationnels, la mise en place de la nouvelle gouvernance de la Santé au travail invite à une réflexion sur le rôle de la représentation des SPSTI à l'échelon régional et national. Un travail de révision des statuts pour inscrire les objets statutaires en cohérence avec le pilotage du système de Santé au travail a donc été initié.

Pour Présanse national ces modifications statutaires sont programmées pour le 14 décembre 2022. ■

COMMUNICATION PARTAGÉE DES SPSTI

Des fiches sur les services de l'offre socle en cours d'élaboration, avec la commission Communication

Pour faire suite au kit de communication livré aux adhérents de Présanse pour aborder l'échéance du 31 mars d'une même voix, d'autres outils de communication sont en cours d'élaboration.

Pour commencer, une série de fiches sur chacun des services de l'offre socle (appartenant aux deux domaines « prévention des risques professionnels » et « suivi de l'état de santé ») est en cours d'élaboration. Pédagogiques et synthétiques, présentant aussi l'utilité des services en termes de Prévention de la Désinsertion Professionnelle, **ces fiches seront mises à disposition des SPSTI et serviront de socle de communication commun. Chaque Service pourra les compléter de son logo et des précisions opérationnelles sur le déroulement des prises en charge.**

À partir de la rentrée, la commission Communication sera amenée à travailler sur un dispositif de communication destiné à parler de l'offre socle aux bénéficiaires et plus généralement à l'environnement. Cette campagne se déploiera concomitamment aux Journées Santé-Travail du mois d'octobre et sera conçue pour être relayée par les associations régionales et les Services qui souhaiteront s'en emparer.

Rappelons qu'en cette année de mise en œuvre de la réforme, la mise en place progressive d'une communication partagée est l'un des défis à relever pour conforter la crédibilité du réseau.

Pour plus d'informations :

Sandra Vassy (s.vassy@presanse.fr)
et Julie Decottignies
(j.decottignies@presanse.fr)

EVÉNEMENT SANTÉ-TRAVAIL

Retour sur la 36^{ème} édition du Congrès national de Santé et Médecine du Travail

Son édition 2020 repoussée en raison de la Covid, le Congrès national de Santé et Médecine du travail s'est finalement tenu ce mois de juin 2022, au Palais de la Musique et des Congrès de Strasbourg.

Coo-organisé par la Société Française de Médecine du Travail, la Société de Médecine et de Santé au travail de Strasbourg et l'Institut Universitaire de Santé – Travail, la 36^{ème} édition du Congrès national de Santé et Médecine du travail s'est finalement tenue les 14, 15, 16 et 17 juin dernier.

Pour ce retour en présentiel, le comité scientifique du Congrès avait pris soin d'actualiser le programme, ajoutant une 10^{ème} thématique « Covid et travail » aux 9 usuelles, qui a permis, dans le cadre d'une session d'experts, de faire le point sur l'évolution de la pandémie, sur les différentes formes prises par la Covid-19 et sur les leçons à en tirer en termes de prévention au travail.

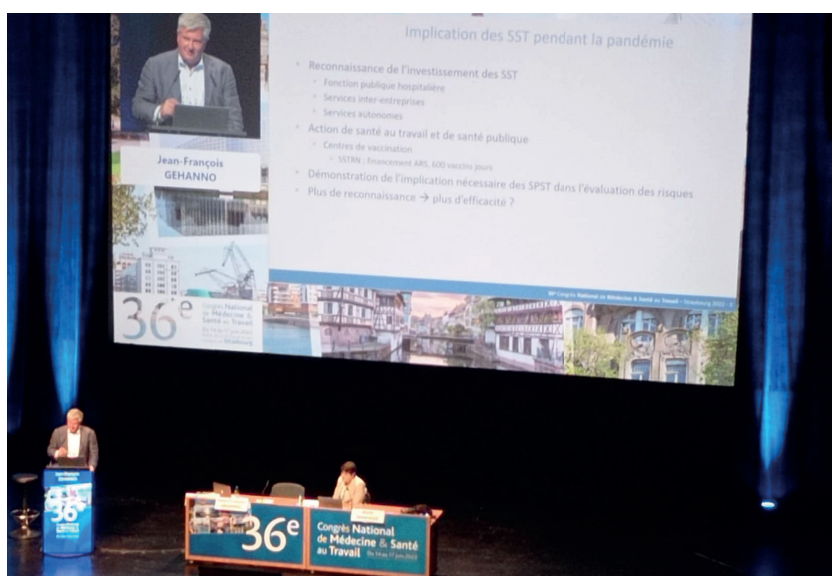
Plus largement, des sessions ont été consacrées aux retours d'expérience et actions de prévention réalisées par les Services de santé au travail en lien avec la Covid-19 (déconfinement, vaccination),

la participation à la campagne de vaccination...

On notera une intervention du Dr Corinne Letheux sur la promotion de la santé, lors des Ateliers pré-congrès (voir page 11 de ce numéro).

Le programme a également abordé les multiples évolutions touchant la santé au travail, qu'elles soient réglementaires, organisationnelles, technologiques... Parmi les nombreuses sessions tenues, on pourra retenir par exemple une communication sur la massification des données de santé (un nouveau paradigme pour les Services de santé au travail), une autre sur le maintien en emploi et l'intégration des Cap Emplois aux Services...

Les SPSTI eux-mêmes étaient présents au sein du programme pour partager leurs études et travaux en Santé au travail sur des thèmes variés (risque routier, TMS...). On notera entre autres :



Le Professeur Gehanno en conférence sur le rôle des SSTI pendant la pandémie.

- *La conduite professionnelle et le risque cardiovasculaire : cohorte APPTIV, par le Pôle Santé Travail 66*
- *Caristes : repérage, suivi et prévention de l'exposition au bruit, par l'ACMS*
- *Intervention ergonomique en menuiserie industrielle : logistique et prévention des TMS, par le SSTRN*
- *Les troubles du sommeil ont-ils un rôle de médiateur dans les relations entre facteurs professionnels et mortalité ? Etude VISAT-EVE, par Prévaly*

Comme à l'accoutumée, ce programme scientifique était doublé d'une partie Exposants où se sont retrouvés l'ensemble des acteurs de la Santé au travail, dont Présanse et l'Afometra qui partageaient un stand commun.

On saluera également la présence de la région Grand-Est avec le stand très animé du GEST qui aura, tout au long du congrès, assuré la promotion et la visibilité des innovations dont sont capables les SPSTI au service de leurs adhérents et des salariés.

De nombreux supports peuvent être retrouvés via le site du congrès : medecine-sante-travail.com. Le prochain numéro des IM reviendra sur les communications scientifiques des SPSTI tenues lors du congrès. ■



Le stand commun de Présanse et de l'Afometra a accueilli les participants tout au long du Congrès.



Conférence d'ouverture lors du 36^e Congrès National de Médecine et Santé au travail.

APPLICATION DE LA RÉFORME

Le webinaire dédié du 25 mai 2022 disponible en replay

L'intégralité de la journée du 25 mai dernier, réunion des adhérents consacrée aux décrets d'application de la réforme, peut être visionnée en vidéo sur le site de Présanse, accompagné du support de présentation.

La publication des décrets d'application de la loi du 2 août 2021 se poursuit et afin de faire un point sur ces différents textes, une réunion de Présanse s'est tenue le 25 mai dernier.

La séance de décryptage et de questions-réponses sur les dispositions réglementaires connues à ce jour, a été complétée par une présentation d'un simulateur de la charge de travail liée à l'offre socle, conçu au sein de la commission offre et innovation.

Les échanges concernant les travailleurs indépendants, le traitement des entreprises extérieures, des entreprises de travail temporaire, le suivi individuel de l'état de santé (type de visite, conditions, à quelle initiative, dans quel délai...), les modalités de délégation par les médecins du travail aux infirmiers en Santé-Travail, ou encore la prévention de la désinsertion

professionnelle, avec les cellules PDP, sont à retrouver dans le replay de la réunion.

La dernière séquence a été consacrée à la présentation du simulateur, avec un rappel de la méthodologie et du calendrier. Cet outil qui a permis de sensibiliser sur les enjeux opérationnels liés aux textes réglementaires en préparation, permet en outre à chaque SPSTI d'évaluer sa situation pour assurer l'effectivité du service à rendre, et permettre d'interroger ses ressources humaines comme son organisation.

Le simulateur au format Excel est téléchargeable sur le site.

Les décrets parus et le suivi des évolutions réglementaires peuvent être consultés sur une page dédiée du site presanse.fr. ■





NÉGOCIATION COLLECTIVE DE BRANCHE

Point d'étape

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) du mois de mai dernier a été l'occasion pour les partenaires sociaux de confirmer que le montant de la contribution conventionnelle au titre de la formation professionnelle (0,35 % de la masse salariale) tel qu'il a été défini dans l'accord de branche du 21 janvier 2021 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications, est bien maintenu pour l'année 2022.

Par ailleurs, indépendamment du toilettage des articles 7 et 8 de la convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, respectivement intitulés « délégués du personnel » et « comité d'entreprise », devenus obsolètes, les partenaires sociaux se sont entendus pour engager une

négociation sur le droit syndical. Cette négociation se poursuivra donc dans les mois à venir.

Enfin, la parution notamment du décret du 26 avril 2022 relatif aux délégations de missions par les médecins du travail aux infirmiers en Santé au travail conduit à s'interroger sur les missions des infirmiers en Santé au travail. Toutefois, plutôt que d'appréhender de manière isolée la situation des infirmiers en Santé au travail au regard de la convention collective, les partenaires sociaux ont convenu de le traiter plus globalement, au niveau de la classification des emplois conventionnels.

La prochaine CPPNI sera donc l'occasion d'envisager la méthode pour ouvrir cette négociation (en principe prévue en 2023 mais qui devrait donc être initiée dès cette année). ■

AGENDA

8 juin 2022

Conseil d'administration
de Présanse
Paris Marriott Opera
Ambassador Hotel - Paris 9^e

9 juin 2022

Assemblée générale Ordinaire
Paris Marriott Opera
Ambassador Hotel - Paris 9^e

1^{er} septembre 2022

9^e journée d'information
réseau des médecins-relais
Paris

8 septembre 2022

Atelier RH - Baromètre social
En visio-conférence

14 septembre 2022

Conseil d'administration
de Présanse
Paris Marriott Opera
Ambassador Hotel - Paris 9^e

11 & 12 octobre 2022

Journées Santé-Travail
InterContinental Paris -
Le Grand (Grand Hôtel) - Paris
9^e

8 novembre 2022

Rencontres RH
InterContinental Paris -
Le Grand (Grand Hôtel) - Paris
9^e



ACTUALITÉS RH



De retour de Strasbourg !

36^E CONGRÈS NATIONAL DE MÉDECINE ET SANTÉ AU TRAVAIL

Du 14 au 17 juin 2022, l'équipe de l'Afometra a été heureuse de vous accueillir et de répondre à vos questions sur le stand que nous partagions avec Présanse.

Vous avez pu y découvrir nos nouveautés :

- ▶ le cycle infirmier en blended learning,
- ▶ le nouveau cycle ATST,
- ▶ les formations 100 % e-learning,
- ▶ notre catalogue de formations dédiées au management en Santé au travail,
- ▶ les nouvelles formations du catalogue 2023 en avant-première.

Nous vous remercions d'avoir partagé vos projets ou problématiques pendant le congrès, et nous allons maintenant réfléchir à la meilleure manière dont l'Afometra pourra vous accompagner tout au long des prochains mois.



www.afometra.org
organisme de formation certifié ISO 9001

BAROMÈTRE SOCIAL

Save the date – Atelier RH le 8 septembre 2022 – Visio-conférence de 10h à 12h30

Dans le contexte de transformation des SPSTI, la Commission RH propose un nouvel atelier qui se déroulera en visio-conférence le jeudi 8 septembre prochain afin d'échanger sur les pratiques RH autour de l'utilisation du Baromètre Social.

Un baromètre social est élaboré à partir d'un questionnaire remis de manière anonyme et confidentielle aux collaborateurs d'une entreprise afin de mesurer leur perception sur tel ou tel aspect de leur vie professionnelle ou de la politique RH de la structure. Il peut porter soit sur un thème précis que l'on cherche à analyser et mesurer, soit sur un ensemble plus large de thématiques.

L'atelier sera l'occasion de faire le point sur les différents types d'outils qui existent. Deux ou trois outils utilisés dans les SPSTI seront rapidement présentés puis s'ensuivra un temps d'échange.

Pour permettre les échanges, le nombre de participants est limité à 30. Une seconde session pourra être organisée en fonction du nombre de demandes.

Pour vous inscrire, il suffit d'adresser les informations suivantes à Mariette Lyonnet, assistante, à l'adresse mail **m.lyonnet@presanse.fr** :

- ▶ Nom, Prénom, Adresse mail, Fonction dans le Service.

Le lien pour se connecter sera transmis aux inscrits début septembre.

Cet atelier s'adresse aux SPSTI envisageant de mettre en place un baromètre social ou souhaitant partager leur expérience en la matière, et plus spécifiquement aux professionnels des ressources humaines. ■



9^{ÈME} JOURNÉE RÉSEAU MÉDECINS-RELAIS

Une nouvelle journée d'information à Paris le 1^{er} septembre 2022

Face au besoin toujours croissant d'information spécifiquement à destination des médecins du travail et membres des équipes pluridisciplinaires, Présanse a souhaité, il y a quelques années, constituer un réseau de « médecins-relais » au sein des SPSTI, invitant ces derniers à nommer chacun un ou plusieurs représentants.

En raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, Présanse n'a pas pu réunir en présentiel au cours des deux années le réseau des médecins-relais, échangeant avec ces derniers exclusivement via des lettres d'information et des courriers flash.

Afin de réunir de nouveau ce réseau, Présanse organise, le jeudi 1^{er} septembre prochain à Paris, une nouvelle journée d'information et souhaite y convier l'ensemble des médecins-relais des Services.

Ces derniers sont donc invités à réserver cette date dans leurs agendas.

Le lieu et le programme seront précisés dans le bulletin de participation à cette réunion qui sera adressé prochainement, par courrier et courriel, aux directions des Services, de même qu'aux médecins-relais des SPSTI.

Parallèlement, il sera consultable et téléchargeable sur le site Internet de Présanse.

Le nombre de places étant limité, les Services sont invités, dès réception du bulletin de participation à inscrire le médecin de leur Service, dit « relais », à cette nouvelle journée d'information.

Cette journée abordera, bien évidemment la loi et son application et tout autre thème d'actualité.

Ces différents sujets invitent aux échanges, c'est pourquoi de larges temps seront alloués, entre chaque intervention, aux questions de la salle et à la confrontation des expériences.

Un programme détaillé fera l'objet d'une publication dans les Informations Mensuelles du mois de juillet-août prochain. ■

Qu'est-ce qu'un Médecin-Relais ?

Le médecin-relais d'un SPSTI est un médecin du travail qui a un rôle de correspondant du Service et est le destinataire privilégié des informations en Santé au travail diffusées par Présanse et son Pôle Médico-Technique. Il est, en outre, appelé à faire circuler ces informations auprès de ses confrères et des autres préventeurs, et de relayer, les informations, avis et travaux des personnels de son SPSTI auprès de Présanse, s'il le souhaite et le juge opportun.

La représentation au sein de ce réseau

Le bon fonctionnement de ce réseau et sa pérennité nécessitent que le plus grand nombre de Services puissent nommer un médecin-relais. Aussi les Services n'ayant pas encore nommé de médecins-relais, sont invités à communiquer sur l'existence de ce dispositif et à proposer à l'un de leurs médecins d'y participer.

Pour ce faire, les Services peuvent informer le Docteur Corinne Letheux, du nom du médecin-relais mandaté à l'adresse suivante c.letheux@presanse.fr.

En outre, si un nouveau médecin-relais avait été mandaté au sein d'un SPSTI (départ à la retraite, départ du Service, nouvelle nomination,...) et que l'information n'a pas été portée à la connaissance de Présanse, ces changements peuvent être également communiqués au Docteur Letheux.



Save the date

Journée d'information Médecins-Relais des SPSTI

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

**Jeudi 1^{er}
septembre
2022**

PARIS

Réseau des Médecins-Relais des SPSTI

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EN SANTÉ

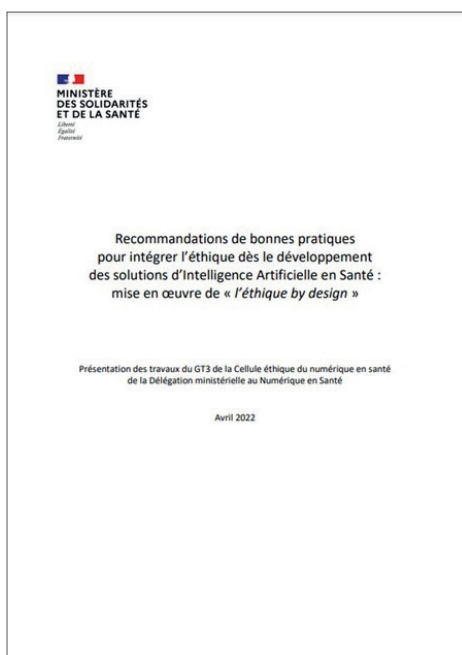
Un guide de recommandations pour une conception éthique des solutions

La délégation ministérielle au numérique en santé (DNS) a publié début juin des « *Recommandations de bonnes pratiques pour intégrer l'éthique dès le développement des solutions d'Intelligence Artificielle en Santé : mise en œuvre de "l'éthique by design"* ».



Pour en savoir plus :

- https://esante.gouv.fr/sites/default/files/media_entity/documents/ethic_by_design_guide_vf.pdf



A l'heure où l'intelligence artificielle (IA) est de plus en plus présente dans notre société et nos vies, elle laisse entrevoir des perspectives prometteuses dans le domaine de la santé où elle pourrait contribuer à améliorer significativement la pratique clinique et la recherche médicale. Nonobstant, la construction de tels outils nécessite donc une vigilance éthique particulière de la part des éditeurs, dès la conception de ces outils.

A ce titre, un groupe de travail sur l'éthique by design, de la cellule éthique du numérique en santé de la DNS, a œuvré à la rédaction d'un guide méthodologique pour intégrer l'éthique dès le développement des solutions d'intelligence artificielle et définir un cadre éthique des services numériques de santé utilisant l'IA pour protéger les publics et circonscrire d'éventuelles dérives. Présanse a participé à ces travaux.

Pour sa rédaction, des personnes qualifiées (chercheurs en IA, représentants des patients, professionnels de santé, juristes, sociologues, éthiciens et éditeurs de solutions) ont été audités, les textes de référence et la littérature scientifique disponible sur cette thématique pris en compte.

Ce guide vise à présenter les questionnements éthiques à avoir et les recommandations de bonnes pratiques pour intégrer la dimension éthique dès la construction d'une solution d'IA en santé. Il s'adresse en priorité aux acteurs souhaitant implémenter des solutions d'IA basées sur des algorithmes utilisant des données massives (IA connexionniste).

La démarche méthodologique proposée pour construire une solution d'IA préconise de suivre une démarche en mode projet commençant par une démarche de cadrage visant à installer d'une part un comité scientifique – technique – éthique et d'autre part à définir les modalités d'implication des parties prenantes tout au long du processus de construction de la solution d'IA.

Parallèlement, il est préconisé de mener en continu une démarche d'analyse et de sécurisation des risques. Cette étape de cadrage est fondamentale et doit permettre de poser le cadre en définissant les finalités de la solution, mais également les principes de gouvernance et les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes.

Le guide s'organise ensuite autour de quatre grandes étapes.

La collecte des données implique la bonne application du règlement général sur la protection des données (RGPD), le consentement éclairé des patients, la proportionnalité des données par rapport à la finalité, la non-réidentification directe, ou encore la qualité et la sécurité.

L'étape de pré-traitement des données a, quant à elle, pour objectif principal de réduire les biais cognitifs ou de sélection pour aboutir à une bonne représentativité de la population.

Concernant **la construction de l'algorithme**, les recommandations concernent la définition d'une politique qualité, les mesures de transparence, de traçabilité, de correction des erreurs, de maintenance de gestion des versions successives.

Enfin, **l'algorithme doit faire l'objet d'une évaluation externe en amont de la production de la solution numérique** (technique, clinique, usabilité, équité, reproductibilité, procédures en cas de cyberattaques, information des utilisateurs,...), d'une analyse d'impact organisationnel sur le parcours de soins, d'une analyse d'impact environnemental, mais doit également comprendre la mise en œuvre de mécanismes de garantie humaine (autonomie

décisionnelle des utilisateurs, intervalle de confiance de l'IA,...).

En outre, le guide renvoie également aux recommandations françaises ou internationales existantes, émises entre autres par la Haute autorité de santé (HAS), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou encore l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). ■

36^{ÈME} CONGRÈS NATIONAL DE MÉDECINE ET SANTÉ AU TRAVAIL

Stand Présanse et intervention lors des ateliers pré-congrès

Le 36^{ème} Congrès National de Médecine et Santé au Travail (CNMST) s'est tenu au Palais de la musique et des congrès de Strasbourg, du 14 au 17 juin. Il s'agissait d'un temps fort de rencontre, d'échange et de partage de pratiques et ressources pour la Santé au travail.

Présanse y était, bien évidemment, présent à travers la tenue d'un stand partagé avec l'Afometra (stand B7) et une participation en tant qu'intervenant du Docteur Corinne Letheux, lors des ateliers pré-congrès.

Cette dernière est intervenue le mardi 14 juin, à partir de 11h25, lors de l'atelier « *Vers une approche globale de la promotion de la santé en entreprise* », animé par Santé Publique France.

Les objectifs pédagogiques de cet atelier ont été d'identifier le périmètre de la promotion de la santé, d'en rappeler les définitions et de réfléchir aux modalités de mise en œuvre à partir de témoignages d'expérience de terrain.

Le propos du Docteur Letheux s'est intéressé plus particulièrement à la promotion de la santé pour les SPSTI.

Par ailleurs, le Docteur Corinne Letheux a assuré des permanences sur le stand et a pu ainsi répondre aux interrogations suscitées par la mise en œuvre de la loi du 2 août 2021, ou encore sur les productions des Commissions et Groupes de travail de Présanse.

En effet, pour cette trente-sixième édition du CNMST, Présanse a décidé de promouvoir plus particulièrement les ressources médico-techniques existantes et utilisables par les personnels des SPSTI.

A ce titre, des membres du département Action scientifique en milieu de travail (ASMT) et des Groupes Thésaurus ont pu, à travers des présentations et des échanges directs avec les congressistes, exposer les productions sur le risque chimique, les fiches médico-professionnelles, ou encore les outils d'aide à la saisie en Thésaurus Harmonisés nouvellement créés et diffusés.

Pour en savoir plus et échanger sur les ressources mises à disposition des Services par Présanse, les personnels des SPSTI participants à ce congrès sont invités à retrouver sur le site de Présanse les fiches, films et surtout, les outils présentés lors du Congrès. ■



Extrait du flyer informant sur les Thésaurus Harmonisés et aides à la saisie en huit étapes.



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Médecine professionnelle et préventive

Ressources :

- Tableau synthétisant les modalités de suivi des agents par Fonction publique
- Tableau comparatif juridique du décret n°2022-551

Le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux Services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, modifie, comme son titre l'indique, les dispositions concernant la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale issues du décret n°85-603 du 10 juin 1985, afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés les services de médecine préventive : développement de la pluridisciplinarité ou opportunités permises par les développements technologiques, par exemples.

On rappellera, à titre liminaire, qu'une harmonisation des modalités de suivi individuel des agents des trois Fonctions Publiques a été annoncée mais qu'à ce jour, il n'existe aucun texte commun à celles-ci.

Sont donc en vigueur des dispositions réglementaires respectivement applicables au suivi des agents de la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et à ceux exerçant dans les établissements publics de Santé.

Et ce sont les dispositions des décrets spécifiques aux structures relevant de ces trois régimes distincts, qui leur permettent de passer une **convention** avec un Service de prévention de santé au travail interentreprises.

Ce document contractuel vise à organiser les modalités et le financement du suivi des agents concernés. Le suivi réalisé dans ce cadre par le Service est celui imposé par les dispositions régissant chacune des trois fonctions publiques (les agents de droit public ne relèvent pas

du suivi applicable aux travailleurs de droit privé).

On retiendra donc ici les principaux points nouveaux, concernant le suivi des agents des collectivités territoriales.

Ils bénéficient désormais d'une visite d'information et de prévention (VIP) au minimum tous les deux ans (et non plus d'un examen médical périodique tous les deux ans).

Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé. A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Les agents fournissent, par ailleurs, à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. A noter que la remise d'une attestation de suivi n'est pas explicitement prévue.

Enfin, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière.

En plus du suivi actualisé par ce décret, le texte prévoit désormais la possibilité pour l'agent de demander une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.

Le terme de médecin du travail se substitue, en outre, à celui du médecin de prévention, et la notion d'équipe pluridisciplinaire fait son apparition.

On relèvera également que les services de médecine préventive peuvent faire appel aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en Santé au travail et de secrétariat médico-social, à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

Les professionnels de santé au travail peuvent recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Préalablement au recours à ces pratiques, l'agent en est informé et son consentement est recueilli par écrit. Les conditions de mise en œuvre de ces pratiques doivent assurer le respect de la confidentialité.

Il appartient à ce titre au médecin du travail d'évaluer, dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination du service, l'opportunité de la téléconsultation en médecine du travail, notamment au regard du motif de la visite, des moyens du service et du poste d'affectation des agents.

On ajoutera que l'infirmier en santé au travail doit avoir suivi ou suivre dans l'année de sa prise de fonctions une formation conforme au programme déterminé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales (*cette obligation entre en vigueur 2 ans après la publication de l'arrêté qui sera publié d'ici 1 an*).

Il est explicitement prévu que la charge des examens complémentaires incombe à l'employeur.

Le médecin du travail a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels. La fiche est communiquée à l'autorité territoriale qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de produits.

Présanse propose sur son site deux documents complémentaires : un tableau synthétisant les modalités de suivi des agents par Fonction publique, et un tableau comparant l'ancienne version de ce décret. ■

“[les agents des collectivités] bénéficient désormais d’une visite d’information et de prévention (VIP) au minimum tous les deux ans (et non plus d’un examen médical périodique tous les deux ans). Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d’un protocole formalisé. ”

DÉCRET N° 2022-679 DU 26 AVRIL 2022

Délégation de missions par les médecins du travail

Paru le 27 avril dernier, le décret « *relatif aux délégations de missions par les médecins du travail, aux infirmiers en Santé au travail et à la télésanté au travail* » vient préciser les modalités statutaires d'exercice de la profession d'infirmier en Santé au travail, notamment dans les Services de prévention et de santé au travail. Il détermine également les conditions de délégation de certaines missions par les médecins du travail aux membres de l'équipe pluridisciplinaire, notamment au personnel infirmier. Il prévoit enfin les modalités de recours aux pratiques médicales et de soins à distance pour la mise en œuvre de la télésanté au travail.

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 28 avril 2022.

Infirmiers en santé au travail – Modalités de délégation

Le médecin du travail peut confier, dans le cadre de protocoles écrits, les visites et examens relevant du suivi individuel des travailleurs aux collaborateurs médecins et aux internes en médecine du travail.

Les infirmiers peuvent, pour leur part, également se voir confier la réalisation de visites ou examens relevant du suivi individuel des travailleurs, **mais sans émettre d'avis, propositions, conclusions ou indications reposant sur des éléments de nature médicale.**

Pour rappel, aux termes du nouvel article R. 4623-14 du Code du travail, le médecin du travail peut également confier, selon les mêmes modalités, à un infirmier en Santé au travail la réalisation des visites et examens prévus au chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du présent code, à l'exclusion de l'examen médical d'aptitude et de son renouvellement mentionnés aux articles R. 4624-24 et R. 4624-25 et de la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28-1, sous les réserves suivantes :

1° Ne peuvent être émis que par le médecin du travail les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale ;

2° Lorsqu'il l'estime nécessaire pour tout motif, notamment pour l'application du 1°, ou lorsque le protocole le prévoit, l'infirmier oriente, sans délai, le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors la visite ou l'examen.

Les missions déléguées sont :

1° Réalisées sous la responsabilité du médecin du travail ;

2° Adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées ;

3° Exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions du code de la santé publique pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent de ce code ;

“Le présent décret permet la participation des infirmiers en Santé au travail au suivi individuel des travailleurs, tant qu'aucun constat ou mesure fondés sur des « éléments de nature médicale » ne sont requis”

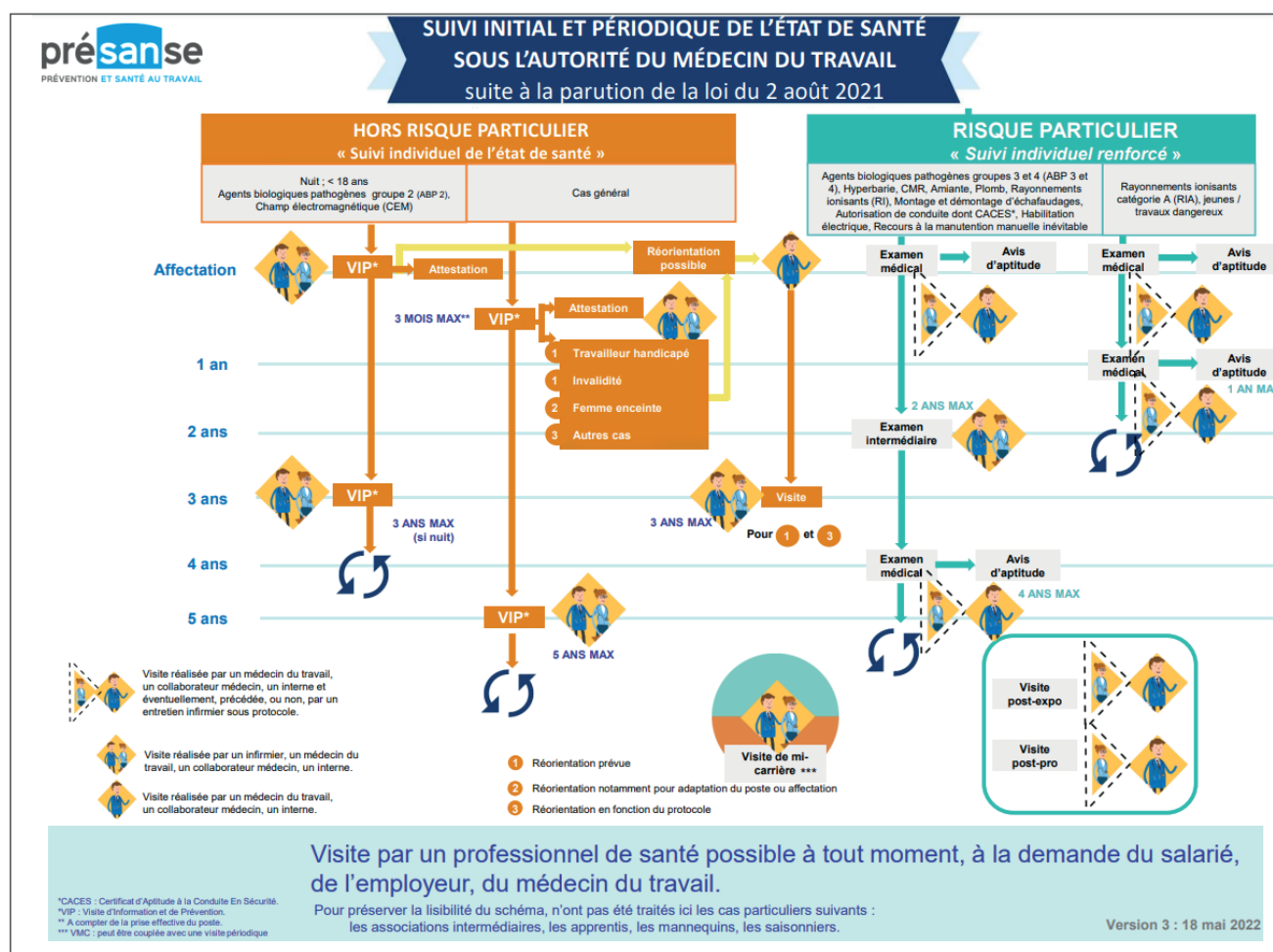


Schéma de suivi individuel à retrouver en haute définition sur presanse.fr ► Ressources ► Réforme.

4° Mises en œuvre dans le respect du projet de service pluriannuel lorsque les missions sont confiées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Ainsi, le présent décret permet la participation des infirmiers en Santé au travail au suivi individuel des travailleurs, tant qu'aucun constat ou mesure fondés sur des « éléments de nature médicale » ne sont requis.

Pour rappel, il a toujours été possible juridiquement de confier une partie des visites médicales aux infirmiers en Santé au travail tant que le médecin du travail « concluait » la visite. La nouveauté réside dans la possibilité pour les infirmiers en Santé au travail de réaliser (complètement) certaines visites (cf. tableau) jusqu'alors confiées au seul médecin du travail dès lors :

- qu'il ne s'agit pas des visites réalisées dans le cadre du suivi individuel renforcé, ou de la visite post-exposition/professionnelle ;

Suite page 16 ►

► **et** qu'aucune décision médicale n'est requise (*avis d'aptitude/inaptitude, aménagements de poste – Annexes 2/3/4 de l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste*).

On en profitera pour rappeler que la notion de « responsabilité » visée par l'article R. 4623-14 du Code du travail doit s'entendre comme « l'autorité médicale » (le sachant) et non pas au sens des principes de la responsabilité civile puisque seul le Service est responsable des éventuels dommages causés par ses salariés.

En outre, les missions déléguées doivent être adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées. Pour mémoire, un décret sur la formation des infirmiers en Santé au travail est encore attendu.

Enfin, les missions déléguées doivent être mises en œuvre dans le respect du projet de service pluriannuel ce qui suppose une réflexion collective au sein du SPSTI, même si, in fine, les protocoles médicaux écrits restent individuels.

En complément, on relèvera que les membres de l'équipe peuvent se voir, en outre, confier des missions par le médecin du travail, si toutefois celles-ci ne relèvent pas de la compétence spécifique des professionnels de santé.

On observera ensuite, que ce décret **abroge** l'article R.4623-9 du code du travail, relatif au recrutement de l'infirmier et de son inscription à une formation en Santé au travail dans les douze mois suivants s'il n'est déjà formé. Mais on ajoutera que cette obligation de formation a été élevée

au rang législatif et que des dispositions réglementaires sont attendues quant à sa formation spécifique en Santé au travail (pour appliquer l'article L. 4623-10 nouveau).

L'article R.4623-35 du Code du travail prévoyant l'avis du ou des médecins du travail, avant le recrutement de l'infirmier, est également **abrogé**.

Télésanté au travail

Le décret crée, par ailleurs, le régime réglementaire dédié à la « télésanté au travail ».

On rappellera à ce titre, que la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 a notamment prévu que les professionnels de santé que sont le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne et l'infirmier en Santé au travail au sein du SPSTI « *peuvent recourir à des pratiques médicales ou de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mental* ».

Un décret en Conseil d'Etat devait en préciser les modalités, et c'est ce décret n°2022-679 du 26 avril.

Ce texte ajoute en conséquence de nouveaux articles (R. 4624-41-1 à R.4624-41-6) au paragraphe « Télésanté au travail », dans la partie réglementaire du Code du travail.

On relèvera qu'il y est expressément indiqué que la pertinence de la réalisation à distance d'une visite ou d'un examen est appréciée par le seul professionnel de santé et que le consentement ainsi que la confidentialité des échanges sont tout autant consacrés. ■